

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000933-180

DATE : 21 mai 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

Demandeur

et

DANIEL PILOTE

Personne désignée

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU

**CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**

Défendeurs

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE CONJOINTE POUR AJOUT DE DEUX PARTIES
DÉFENDERESSES (CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE ET
CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ DE MCGILL)**

[1] Le 23 septembre 2019¹, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts contre les défendeurs en raison de l'inexécution alléguée par ces derniers de leur obligation légale de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de la personne désignée Daniel Pilote et des membres du groupe aux termes de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*², du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*³, pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée publics du Québec (« CHSLD ») public depuis le 9 juillet 2015.

¹ 2019 QCCS 3934.

² RLRQ, c. S-4.2.

³ RLRQ, c. C-12.

[2] Le Tribunal n'a pas encore tranché la question du contenu de l'avis d'autorisation, du plan de diffusion et du paiement des frais de publication de ces avis. Dans ce contexte, les parties demandent au Tribunal de façon conjointe la permission d'ajouter deux parties défenderesses⁴. La permission du Tribunal est requise en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[3] Les parties font cette demande conjointement par écrit et indiquent à bon titre qu'elle doit être tranchée avant toute publication des avis aux membres, lesquels comporteraient donc les deux nouvelles parties défenderesses si leur ajout était permis.

[4] Les parties argumentent de façon conjointe que le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et le Centre universitaire de santé de McGill doivent être ajoutés comme défendeurs à l'action collective, pour les motifs suivants :

1) La présente action collective est intentée à l'encontre des 22 Centres intégrés de santé et de services sociaux (« CISSS ») et Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (« CIUSSS ») la province de Québec;

2) Or, l'analyse par la demande et par la défense des pièces déposées au soutien de la Demande introductive d'instance a permis de réaliser que trois installations visées par l'action collective ne relèvent d'aucun des défendeurs actuels à cette dernière;

3) En effet, tel qu'il appert des commentaires des parties défenderesses dans le tableau des installations (Annexe 1 de la *Demande amendée d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*), reprise à la pièce P-3 au soutien de la Demande introductive d'instance, il avait été souligné, au stade de l'autorisation de l'action collective, que certaines installations avaient été erronément attribuées à des établissements défendeurs;

4) Précisément, l'installation Centre de réadaptation Marie-Enfant relève de l'établissement **Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (CHU Ste-Justine)** et les installations Centre d'hébergement Camille-Lefebvre et Centre hospitalier de St. Mary relèvent de l'établissement **Centre universitaire de santé de McGill (CUSM)**;

5) Ces deux établissements n'ont pas été ajoutés à titre de défendeurs dans la Demande introductive d'instance. Or, ils devraient être nommément inclus par modification, en ajoutant leur nom;

⁴ Cette demande est présentée par voie de « Plaidoirie écrite » datée du 24 avril 2020, envoyée par courriel dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

6) Cette modification n'a pas d'influence sur le montant de la réclamation ou sur les dommages allégués puisque les installations en cause étaient déjà incluses dans les procédures;

7) Or, pour des raisons de conformité avec la répartition des établissements en vigueur depuis la *Loi modifiant la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*⁵, il est important de distinguer les installations relevant des 22 CISSS et CIUSSS défendeurs de celles relevant de ces deux centres hospitaliers non fusionnés.

8) Sans admission quant à la faute, il serait contraire aux principes de justice de condamner un établissement pour des dommages causés dans une installation sur laquelle il n'a aucun pouvoir de gestion;

9) Les parties demanderesse et défenderesse demandent donc l'autorisation du Tribunal pour ajouter, à titre de défendeurs à la présente action, le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et le Centre universitaire de santé de McGill;

10) Les deux établissements visés par cette demande ont mandaté les procureurs en défense pour cette demande et, par conséquent, n'entendent pas la contester.

[5] Le Tribunal est d'accord avec les motifs soulevés par les parties et accepte donc d'ajouter les deux établissements visés, sans aucune autre formalité. Le Tribunal constate qu'il s'agit finalement de corriger une erreur de désignation qui n'a pas d'influence sur le sort des montants réclamés et qui ne requiert donc pas de procéder à la vérification des conditions d'autorisation prévues à l'article 575 Cpc. Le Tribunal souligne enfin que les deux établissements visés ne contestent pas.

[6] Les questions des avis seront réglées plus tard.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCORDE** la demande conjointe des parties pour ajout de parties défenderesse;

[8] **AUTORISE** l'ajout du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et du Centre universitaire de santé de McGill comme défendeurs au dossier;

[9] **LE TOUT**, sans frais de justice.

⁵ RLRQ, c. O-7.2.




Donald Bisson, J.C.S.

Me Philippe Larochelle et Me Sébastien Chartrand
Larochelle Avocats
Avocats du demandeur et de la personne désignée

Me Luc de la Sablonnière et Me Marie-Andrée Gagnon
Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats des défendeurs

Me Mario Normandin et Me Isabelle Brunet
Bernard Roy (Justice Québec)
Avocats de la mise en cause Procureure générale du Québec

Dates d'audience : 24 avril et 15 mai 2020 (sur dossier)